Dépôt d'un instrument parlementaire

—

Question 2026-GC-297

Antennes de téléphonie mobile : quelles garanties pour le respect des procédures d'autorisation, la transparence des dossiers et les droits des citoyens ?

Auteur-e-s :	**Thévoz Ivan, Raetzo Tina**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**27.10.2026**
Développement :	
Transmission au Conseil d'Etat :	**27.10.2026**

Dépôt

Plusieurs dossiers récents relatifs à des installations de téléphonie mobile dans le canton de Fribourg soulèvent des questions concernant le respect des procédures d'autorisation, la qualité des dossiers techniques, l'accès des citoyens aux documents déterminants et le contrôle des modifications apportées aux installations existantes.

Le cas de Cheyres-Châbles, évoqué dans la presse, a notamment suscité des interrogations quant à la mise en service d'une installation avant l'achèvement de la procédure d'autorisation et quant à une éventuelle régularisation a posteriori.

D'autres dossiers portés à notre connaissance concernent notamment les antennes de Derrière-les-Remparts 5, de la Rte de Mon-Repos 3, de l'Impasse de la Forêt 2 et du Bd de Pérolles 7 à Fribourg, ainsi que celles de Bruch 2 à Düdingen. Les éléments communiqués par des personnes ayant participé aux procédures font état de questions relatives à la complétude des fiches de données spécifiques au site, à la prise en compte des lieux à utilisation sensible, à l'accès aux versions actualisées des documents techniques et à la nécessité éventuelle d'une nouvelle mise à l'enquête lorsque des modifications interviennent en cours de procédure.

Ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de conclure à l'existence de manquements systématiques. Ils justifient néanmoins de s'interroger sur l'effectivité des contrôles exercés par les autorités cantonales et communales et sur l'application uniforme des règles de procédure.

La mise à l'enquête publique constitue une garantie essentielle de l'Etat de droit. Elle permet aux personnes concernées de prendre connaissance d'un projet, de faire valoir leurs observations et, le cas échéant, d'exercer les voies de droit prévues par la législation. Pour que ces garanties soient effectives, les personnes concernées doivent pouvoir accéder aux documents déterminants sur lesquels l'autorité fonde sa décision.

La jurisprudence du Tribunal fédéral a également précisé les exigences applicables aux antennes adaptatives. Dans son arrêt 1C_506/2023 du 23 avril 2024, le Tribunal fédéral a confirmé que l'activation d'un facteur de correction sur des antennes adaptatives précédemment évaluées selon le scénario du pire devait faire l'objet d'une procédure ordinaire d'autorisation de construire. Cette procédure permet notamment de garantir un contrôle préalable et les droits procéduraux des personnes concernées.

Par ailleurs, le droit cantonal prévoit une procédure spécifique pour les modifications mineures des installations de téléphonie mobile. Il importe dès lors que les critères permettant de distinguer une modification mineure d'une modification nécessitant une autorisation soient appliqués de manière cohérente, en tenant compte des conséquences sur les immissions et des droits des tiers.

Lorsque des fiches techniques sont modifiées après la mise à l'enquête, il est également nécessaire de déterminer si les changements constituent de simples corrections formelles ou s'ils affectent des paramètres déterminants pour l'évaluation du rayonnement. Dans ce dernier cas, la question de savoir si les personnes concernées doivent être informées et si une nouvelle mise à l'enquête est nécessaire se pose.

Enfin, les dossiers évoqués soulèvent la question des moyens dont disposent les autorités pour identifier les installations dont l'exploitation ne correspondrait pas aux autorisations délivrées, ainsi que la question des mesures prises pour rétablir une situation conforme au droit.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

1. **Contrôle des installations et mise en conformité :** combien de cas de mise en service avant autorisation, de régularisation a posteriori ou d'exploitation non conforme aux autorisations délivrées ont été constatés au cours des cinq dernières années ? Le canton a-t-il recensé les installations nécessitant une mise en conformité, notamment en lien avec l'introduction d'antennes adaptatives et l'activation de facteurs de correction ?
2. **Fiabilité et transparence des dossiers techniques :** comment le canton s'assure-t-il que les dossiers soumis à autorisation sont complets, que les fiches de données spécifiques sont à jour et que les documents sur lesquels repose la décision sont accessibles aux personnes concernées ?
3. **Modifications en cours de procédure :** selon quels critères les autorités déterminent-elles si une modification technique est mineure ou si elle nécessite une nouvelle mise à l'enquête, notamment lorsqu'elle touche les paramètres susceptibles d'influencer les immissions ? Comment le respect du droit d'être entendu des tiers est-il garanti dans ces situations ?
4. **Contrôle des lieux à utilisation sensible et coordination des autorités :** quels contrôles permettent de vérifier que les lieux à utilisation sensible sont correctement identifiés dans les dossiers et que les exigences légales sont respectées ? Quelles instructions le canton donne-t-il aux communes et aux préfectures afin de garantir une application uniforme des règles ?
5. **Mesures correctives et renforcement des contrôles :** quelles mesures sont prises lorsqu'une irrégularité est constatée, notamment lorsque des travaux ou une exploitation ne correspondent pas à l'autorisation délivrée ? Le Conseil d'Etat estime-t-il nécessaire de renforcer les contrôles, la traçabilité des dossiers ou les modalités d'information des citoyens afin de garantir l'égalité de traitement et l'effectivité des procédures ?